



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/PFA/13

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR DÉCISION

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Aperçu

Questions traitées

Examen anticipé des recommandations de la CFPI ayant trait au relèvement du barème des traitements de base minima et des indemnités pour enfants à charge et personnes indirectement à charge qui auront des incidences sur le plan financier à compter du 1^{er} janvier 2011 si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences juridiques

Amendements au Statut du personnel nécessités par le relèvement du niveau des salaires et des indemnités.

Incidences financières

Les augmentations de coûts sont couvertes par les dispositions prises à cet effet dans le programme et budget pour 2010-11.

Décision demandée

Paragraphe 8.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Documents GB.289/PFA/17, GB.303/PFA/14.

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 289^e session ¹, un rapport détaillé sur le rapport annuel pour 2010 de la Commission de la fonction publique internationale et sur les décisions connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sera présenté à la Commission du programme, du budget et de l'administration en mars 2011.
2. Le présent document rend compte des recommandations de la CFPI qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010, auront des incidences financières pour le BIT dès le 1^{er} janvier 2011. Elles sont donc soumises à la commission afin d'éviter des ajustements de salaire rétroactifs coûteux.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis. Compte tenu de la hausse de 1,5 pour cent des salaires des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis à compter du 1^{er} janvier 2010, ainsi que d'une légère modification du barème des impôts fédéraux, un ajustement de 1,37 pour cent du barème du système commun des Nations Unies serait nécessaire pour maintenir le barème des traitements de base minima au niveau du barème des traitements de la fonction publique de référence.
4. La commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies un relèvement de 1,37 pour cent du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2011. Cet ajustement entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.

Examen du niveau des indemnités pour enfants à charge et personnes indirectement à charge

5. La CFPI a examiné le niveau des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge en appliquant la nouvelle méthodologie qu'elle a approuvée en 2008 ² et a présenté à l'Assemblée générale les recommandations suivantes:
 - a) l'indemnité forfaitaire de base annuelle pour enfants à charge devrait être portée de 2 686 à 2 929 dollars E.-U., et l'indemnité pour enfants handicapés devrait être le double, c'est-à-dire 5 858 dollars E.-U.;
 - b) l'indemnité annuelle pour personnes indirectement à charge devrait être portée de 940 à 1 025 dollars E.-U.;

¹ Pour diminuer le volume de la documentation soumise au Conseil d'administration, il a été décidé qu'un seul rapport serait soumis à la session de mars. Celui-ci couvrira à la fois les décisions de la CFPI et celles de l'Assemblée générale (voir document GB.289/PFA/17).

² Document GB.303/PFA/14.

- c) dans les lieux d'affectation à monnaie forte, le montant de l'indemnité exprimé en dollars E.-U., tel qu'il est établi aux points a) et b) ci-dessus, devrait être converti en monnaie locale en utilisant le taux de change officiel des Nations Unies à la date de promulgation et devrait rester inchangé jusqu'à l'examen biennal suivant;
 - d) à titre provisoire, dans les cas où, au moment de sa mise en application, la nouvelle indemnité forfaitaire de base est inférieure à celle qui est appliquée, l'indemnité à verser aux fonctionnaires pouvant alors y prétendre devrait correspondre au taux le plus élevé diminué de 50 pour cent de la différence entre les deux taux.
6. Les relèvements indiqués au paragraphe précédent entraîneront une augmentation pour les fonctionnaires dans tous les lieux d'affectation, à l'exception de Genève et de Tokyo. Dans ces deux lieux, les fonctionnaires ayant des enfants à charge ou des personnes indirectement à leur charge devraient pouvoir continuer à bénéficier des mesures provisoires indiquées au paragraphe 5 d) ci-dessus.

Incidences sur le plan financier

7. Le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI, énoncées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, est couvert par les dispositions prises à cet effet dans le programme et budget pour 2010-11.
8. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'accepter les recommandations de la CFPI, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les prestations suivantes:*
 - i) *un relèvement de 1,37 pour cent du barème des traitements de base minima et les augmentations qui en découlent s'agissant des versements à la cessation de service pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures;*
 - ii) *l'ajustement des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge tel que décrit au paragraphe 5 ci-dessus;*
 - b) *d'autoriser le Directeur général à donner effet au BIT, en apportant les amendements qui seraient nécessaires au Statut du personnel, aux mesures visées sous a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 22 septembre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 8